



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Mois de août 2015 - No 32

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Décision de la CNAC en date du 27/07/2015  
portant REFUS du projet de création d'un ensemble  
commercial à NOGARO (32110)

Publié le 28 août 2015

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « COGEDI » et le recours commun présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la « Sarl Le Marché de Margaux » et la « Sarl Bar Blin », lesdits recours enregistrés les 26 mars 2015 et 27 mars 2015 sous les n° 2695 T et 2700 T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers en date du 9 février 2015, autorisant la société « LES HALLES CONCEPT » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 818,20 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, à Nogaro, comportant :
- un hypermarché de 2 500 m<sup>2</sup>,
  - une galerie marchande de 146 m<sup>2</sup> (2 boutiques),
  - 7 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup>, pour un total de 1 172,20 m<sup>2</sup>,
- et la création d'un point de retrait permanent de 5 pistes de ravitaillement et de 224 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 juillet 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christian PEYRET, maire de Nogaro ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Jean-Jacques FARBOS, promoteur ;

M. Julien CARRERE, chargé d'affaires « MARRAUD INGENIERIE » ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil ;

Mme Eva LIBOUREL, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera à l'écart du centre-bourg de Nogaro, à environ 1,5 kilomètre, et à 600 mètres des premières habitations ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un ensemble commercial comportant un hypermarché de 2 500 m<sup>2</sup>, une galerie marchande de 146 m<sup>2</sup> et 7 boutiques d'une surface totale de 1 172,20 m<sup>2</sup> est de nature à fragiliser les commerces traditionnels du centre-bourg, au détriment de l'animation de la vie urbaine ; que par ailleurs, la commune de Nogaro a reçu du FISAC en 2013 une subvention de 266 346 € pour soutenir ses commerces de centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, du fait de son ampleur, génèrera un accroissement important des flux routiers sur un axe déjà très fréquenté ; que l'accès à l'ensemble commercial n'est pas sécurisé ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun et n'est pas pleinement accessible par les modes de transport doux ;

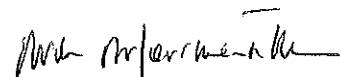
**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société « LES HALLES CONCEPT » est refusé.

**Votes favorables : 0**  
**Votes défavorables : 7**  
**Abstention : 0**

La vice-présidente  
de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Aude DUFOURMANTELLE